

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

**ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT CHEMIN DE CHAMPVARD au Lieu-dit LES COURS**

*Le Maire de Saint-Suliac,*

- Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le code des communes et notamment les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la circulation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2
- Vu la requête émise par les services de Saint- Malo Agglomération relatant la difficulté de vider le Point d'Apport volontaire Chemin de Champvard au lieu-dit Les Cours
- Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité , de la tranquillité publique et de la salubrité justifie une réglementation du stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Le stationnement de tout véhicule (sauf de sécurité et de nettoyage ) est interdit sur la place réservée et marquée en face du P.AV , située Chemin de CHAMPVARD, au Lieu-dit LES COURS.

**ARTICLE 2**

Les marquages de signalisation nécessaires seront réalisés par la mairie de Saint-Suliac pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE

*Fait à Saint-Suliac le 18 aout 2022*

**Le Maire,**  
Pascal BIANCO

